

**Loi**

Entrée en vigueur:

*du 25 mars 2003*

**modifiant la loi sur l'Ecole du personnel soignant**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu la convention intercantonale du 6 juillet 2001 créant la Haute Ecole spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2);

Vu le message du Conseil d'Etat du 7 janvier 2003;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

La loi du 21 juin 1994 sur l'Ecole du personnel soignant (LEPS; RSF 821.12.4) est modifiée comme il suit:

*Remplacement de termes*

*Remplacer «étudiant(s)» par «étudiant(s) et personne(s) en formation» dans le titre du chapitre quatrième et dans les dispositions suivantes, en procédant aux adaptations grammaticales nécessaires dans tous les alinéas des articles concernés:*

<i>Art. 1 let. c</i>	<i>Art. 24 al. 1</i>
<i>Art. 20</i>	<i>Art. 25 al. 2 et 3</i>
<i>Art. 21 al. 4</i>	<i>Art. 26 al. 1</i>
<i>Art. 22 al. 1</i>	<i>Art. 27</i>
<i>Art. 23 al. 1</i>	

*Art. 2 al. 2*

*Remplacer «Direction de la santé publique et des affaires sociales» par «Direction compétente en matière d'enseignement professionnel dans le domaine santé-social<sup>1)</sup>».*

<sup>1)</sup>*Actuellement: Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.*

**Art. 3**      But de l'Ecole

L'Ecole a pour but d'offrir des formations de niveau tertiaire HES et de niveau professionnel initial et supérieur, fondées sur les connaissances scientifiques, les aptitudes techniques et le respect de la personne.

**Art. 4 al. 1 et 3**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe les missions de l'Ecole ainsi que les prestations et services qu'elle offre. Il favorise la collaboration entre les différentes écoles du canton et veille, en fonction des besoins, à ce que les diverses formations soient dispensées dans les deux langues officielles du canton.

<sup>3</sup> Abrogé

**Art. 6 al. 1 et 2**

<sup>1</sup> Le conseil de direction est composé de onze à treize membres nommés par le Conseil d'Etat. En font partie le conseiller d'Etat-Directeur dont relève l'Ecole, en qualité de président, ainsi qu'un représentant de l'instance cantonale HES-S2 et le directeur de l'Ecole qui ont voix consultative.

<sup>2</sup> La Direction compétente en matière de santé<sup>1)</sup>, les organisations groupant des médecins, des infirmiers et infirmières, des techniciens et techniciennes de salle d'opération, le personnel enseignant, le personnel soignant, les étudiants et les personnes en formation ainsi que les employeurs sont représentés au conseil de direction.

<sup>1)</sup>Actuellement: Direction de la santé et des affaires sociales.

**Art. 7 let. f**

[Le conseil de direction a les attributions suivantes:]

- f) il engage les doyens, les responsables, l'adjoint du directeur, les professeurs ainsi que les collaborateurs scientifiques, administratifs et techniques;

**Art. 9**      Directeur

a) Formation

Le directeur doit être au bénéfice d'une formation scientifique, pédagogique et en gestion adéquate.

***Art. 10 al. 2 et 3 let. c***

<sup>2</sup> Remplacer «consacre» par «peut consacrer».

[<sup>3</sup> Il [le directeur] a en particulier les attributions suivantes:]

- c) il propose l'engagement des doyens, des responsables, de l'adjoint du directeur, des professeurs et des collaborateurs scientifiques, administratifs et techniques;

***Art. 11 al. 1, 2<sup>e</sup> phr., et al. 2***

<sup>1</sup> (...). Les doyens et responsables sont membres de plein droit.

<sup>2</sup> Remplacer «doyen» par «doyen ou responsable».

***Art. 13 Structure de l'Ecole***

<sup>1</sup> L'Ecole est divisée en sections et filières de formation.

<sup>2</sup> Elle dispose de services spécifiques et d'un secteur de soutien.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat décide la création ou la suppression de sections et de filières.

<sup>4</sup> Chaque section est dirigée par un doyen, chaque filière et service par un responsable et le secteur de soutien par l'adjoint du directeur.

***Art. 14 Doyens et responsables***

<sup>1</sup> Les doyens et responsables doivent disposer d'une formation scientifique, pédagogique et en gestion adéquate.

<sup>2</sup> Ils assurent le bon fonctionnement de leur section, filière ou service.

<sup>3</sup> Ils veillent en particulier à ce que la formation dispensée corresponde aux exigences de la profession.

<sup>4</sup> Les doyens et responsables de filières consacrent une partie de leur temps à l'enseignement.

***Art. 15 titre médian et al. unique***

*Remplacer «collaborateurs administratifs et techniques» par «collaborateurs scientifiques, administratifs et techniques».*

***Art. 16 Financement***

L'Etat supporte les frais d'investissements et les frais de fonctionnement de l'Ecole, sous réserve des ressources provenant de la Confédération, de la HES-S2, d'autres cantons, des écolages et d'autres participations des personnes en formation.

***Art. 26 al. 3 (nouveau)***

<sup>3</sup> Les conventions intercantonales demeurent réservées.

***Art. 29 al. 1***

<sup>1</sup> Lorsque la voie de la réclamation ou du recours n'est pas ouverte, l'étudiant ou la personne en formation peut déposer une plainte contre les actes ou les omissions d'un professeur, d'un doyen, d'un responsable ou du directeur de l'Ecole qui l'atteignent personnellement et gravement et qui violent des dispositions de la présente loi ou des règlements.

***Art. 30 Disposition transitoire***

Les personnes qui ont commencé leur formation avant l'entrée en vigueur de la présente loi la terminent conformément à l'ancien droit et reçoivent le titre correspondant.

**Art. 2 Exécution et entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi, dont il fixe la date d'entrée en vigueur.

Le Président:

Ch. HAENNI

Le 1<sup>er</sup> Secrétaire:

R. AEBISCHER